



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-175

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-08-26-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2022-08-26-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est session du 18,19 et 20 janvier 2022 (2 pages) Page 3

84-2022-08-26-00001 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BZREC 2022-07-18-01 fixant la liste des candidats agréés au recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, sur liste principale et complémentaire, dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2022. (3 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-08-22-00012 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale 74 de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) (4 pages) Page 8

84-2022-08-22-00013 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville (Savoie) (4 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2022-08-24-00005 - Décision N° 2022-21-0124 - Portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Médico-chirurgical et Réadaptation Les Massues (69) (3 pages) Page 16

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2022-08-25-00001 - PGP successions vacantes 07-2022-08-25-123 intérim Pierre CARRÉ (2 pages) Page 19

84-2022-08-25-00002 - PGP successions vacantes 26-2022-08-25-124 intérim Pierre CARRÉ (2 pages) Page 21

84-2022-08-25-00003 - PGP successions vacantes 42-2022-08-25-125 intérim Pierre CARRÉ (2 pages) Page 23

84-2022-08-25-00004 - PGP SUCCESSIONS VACANTES 69-2022-08-25-126 intérim Pierre CARRÉ (2 pages) Page 25

84-2022-08-25-00005 - PGP successions vacantes 73-2022-08-25-129 intérim Pierre CARRÉ (2 pages) Page 27

84-2022-08-25-00006 - PGP successions vacantes 74 -2022-08-25-130 intérim Pierre CARRÉ (2 pages) Page 29



**Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2022-08-26-01 fixant la liste des candidats
agréés pour l'emploi d'officier de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est
session du 18,19 et 20 janvier 2022**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du service national ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8°, 6 et 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 1997 modifié portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'engagement de servir l'État et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de la police nationale ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de police de la police nationale ;

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

ARRÊTE :

Article 1 :

La liste des candidats au **concours externe** d'officier de la police nationale déclarés admis sur la **liste principale** au titre de la session 2022, figurant sur l'arrêté initial du 9 août 2022, dont **la candidature est agréée** est complétée comme suit :

- JAMONT William

Article 2 : Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 26 août 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du bureau Zonal du recrutement
du SGAMI-Sud-Est

Anna EUZET



Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BZREC 2022-07-18-01 fixant la liste des candidats agréés au recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, sur liste principale et complémentaire, dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2022.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État

VU le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2018 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8,6 et 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture du recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2021 fixant la composition du jury pour le recrutement des officiers de police nationale par la voie d'accès professionnelle, pour la session 2022 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2021 fixant la composition du jury pour le recrutement des officiers de police nationale par la voie d'accès professionnelle, pour la session 2022 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts pour le recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2022 ;

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des candidats agréés, sur **liste principale**, au titre de la session 2022 au recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, dont **la candidature est agréée sont** :

- BERTRAND Stéphanie
- BOUTRELLE Nathalie
- DEL REY Virginie
- PREMOSELLI Jean

Article 2 : La liste des candidats agréés, sur **liste complémentaire**, au titre de la session 2022 au recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, dont **la candidature est agréée sont** :

- ROMATIF Joachim

Article 3 : Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 26 août 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du bureau zonal de recrutement
du SGAMI-SE

Anna EUZET

Arrêté n°2022-17-0333

portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale 74 de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0324 du 14 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de monsieur Pierrick DUCIMETIERE, maire de La Roche-sur-Foron ;

Considérant la désignation de madame Sandrine BUISSON, comme représentante de l'EPCI du Pays Rochois, en remplacement de madame LECARPENTIER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0324 du 14 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale 74 - 530, rue de la Patience - CS 20149 - 74805 LA ROCHE-SUR-FORON Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierrick DUCIMETIERE**, maire de la commune de La Roche-sur-Foron ;
- **Madame Sandrine BUISSON et monsieur Yves BOZON**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Rochois ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur David RATSIMBA**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Catherine BALMAIN et un autre membre à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérémy CALLOT**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Patricia FRARIN et un autre membre à désigner**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Guy FALCOZ et Jean-François MIRO**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Emilie NOEL**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Mesdames Josette BOCHATON-DUTRUEL et Colette PERREY**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire de l'établissement public de santé mentale 74 de La Roche-sur-Foron ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé mentale 74 de La Roche sur Foron.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 août 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0336

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers
à Albertville (Savoie)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0484 du 25 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Alice JUMEL, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers, en remplacement de madame LAROCHE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0484 du 25 novembre 2021 abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers - BP 126 - 73208 ALBERTVILLE Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET**, maire de la commune d'Albertville ;
- **Monsieur Mustapha HADDOU**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Claude DURAY et Monsieur Emmanuel LOMBARD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arlysère ;
- **Monsieur le député Vincent ROLLAND**, représentant du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie Frédérique PINTURIER et Monsieur le Docteur Tassilo VON MANOWSKI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Alice JUMEL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Christine HEBERT et Marie-Pierre JAUSSAUD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Lydie REGAZZONI et Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Daniel GRANDJEAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Madame Françoise BLANC et Monsieur Federico TARANTINI**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 août 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Décision N° 2022-21-0124

Portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Médico-chirurgical et Réadaptation Les Massues (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020 et 13 décembre 2021) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses décisions modificatives : N°2019-002R du 19 février 2019 ; N°2019-014 R du 31 octobre 2019 N° 2021-002 R du 07 janvier 2021, N° 2021-010 R du 01 septembre 2021 et N°2021-013 R du 23 novembre 2021 ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Médico-chirurgical et Réadaptation Les Massues, signée le 11 avril 2022 ;

Considérant en application des dispositions de l'article D.1221-20

Considérant l'autorisation initiale accordée le 02 septembre 2009, renouvelée le 02 mai 2019 ;

Considérant la demande d'une nouvelle autorisation suite à la modification substantielle réalisée :

- Changement de localisation, déposée le 17 juin 2022 par le Directeur du Centre Médico-chirurgical et Réadaptation Les Massues

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 28 juillet 2022;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 juillet 2022, sous réserve des points techniques listés ;

DÉCIDE

Article 1

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordée au Centre Médico-chirurgical et Réadaptation Les Massues, 92, rue Edmond Locard – 69005 LYON

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Médico-chirurgical et Réadaptation Les Massues, dans un local dédié attenant à la salle de réveil.

Article 2

Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Médico-chirurgical et Réadaptation Les Massues exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Médico-chirurgical et Réadaptation Les Massues.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de

la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24/08/2022

Par délégitation,
La Directrice générale adjointe

Signé

Muriel VIDALENC

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire
de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

PGP successions vacantes 07-2022-08-25-123

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

L'Administrateur général des finances publiques, gérant intérimaire de la direction régionale
des Finances Publiques Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances
publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et
de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ,
administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la direction régionale
des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du
16 juillet 2022 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2022-07-28-00001 du 28 juillet 2022 accordant délégation de signature à
M Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-
Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences,
tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des
successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de
l'Ardèche.

ARRÊTE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction
régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article
1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2022, accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ à l'effet de signer, dans la
limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des
successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des
successions en déshérence dans le département de l'Ardèche, sera exercée par **M. Christophe BARRAT**,
Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par
M. Christophe NEYROUD, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la
gestion domaniale, ou à son défaut par
M. Jean-Christophe BERNARD, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Adjoint du responsable de la

division de la gestion domaniale et
Mme Marie-Hélène BUCHMULLER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Olivier GANDIN, Inspecteur des finances publiques,

Mme Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice des finances publiques,

Mme Alexandra MEUNIER, Inspectrice des Finances Publiques,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ardèche ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€ .Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Anita MAHIEU, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Brigitte ROUX, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Corinne VERDEAU, Contrôleuse des finances publiques,

M. Eric BRANCAZ Contrôleur des finances publiques,

Mme Nathalie GILLE, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Patricia LAURENTZ, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Isabelle PEROTTI, Contrôleuse principale des finances publiques,

M. Philippe CORNELOUP, Contrôleur principal des finances publiques,

M. Abdelyazid OUALI, Contrôleur des finances publiques,

Mme Karine BOUCHOT, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Vanna SETHARATH, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Sandrine SIBELLE, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Jade MULLER, Contrôleuse des finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ardèche ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 août 2022.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Lyon, le 25 août 2022

Le Gérant intérimaire de la Direction Régionale des Finances Publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône,

Pierre CARRÉ

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire
de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes
PGP successions vacantes 26-2022-08-25-124**

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques de la région
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, en qualité de Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 26-2022-07-25-00001 en date du 25 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme, sera exercée par **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Christophe NEYROUD**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M.Olivier GANDIN, Inspecteur des finances publiques,

Mme Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice des finances publiques,

Mme Alexandra MEUNIER, Inspectrice des Finances Publiques,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€ .Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Anita MAHIEU, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Brigitte ROUX, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Corinne VERDEAU, Contrôleuse des finances publiques,

M. Eric BRANCAZ Contrôleur des finances publiques,

Mme Nathalie GILLE, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Patricia LAURENTZ, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Isabelle PEROTTI, Contrôleuse principale des finances publiques,

M. Philippe CORNELOUP, Contrôleur principal des finances publiques,

M. Abdelyazid OUALI, Contrôleur des finances publiques,

Mme Karine BOUCHOT, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Vanna SETHARATH, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Sandrine SIBELLE, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Jade MULLER, Contrôleuse des finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 juillet 2022.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 25 août 2022

Le Gérant intérimaire de la Direction Régionale des Finances Publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône,

Pierre CARRÉ

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire
de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

PGP successions vacantes 42-2022-08-25-125

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

L'Administrateur général des finances publiques, gérant intérimaire de la direction régionale
des Finances Publiques Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Loire n°2022-142 en date du 25 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2022, accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire, sera exercée par **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Christophe NEYROUD**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M.Olivier GANDIN, Inspecteur des finances publiques,

Mme Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice des finances publiques,

Mme Alexandra MEUNIER, Inspectrice des Finances Publiques,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Anita MAHIEU, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Brigitte ROUX, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Corinne VERDEAU, Contrôleuse des finances publiques,

M. Eric BRANCAZ Contrôleur des finances publiques,

Mme Nathalie GILLE, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Patricia LAURENTZ, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Isabelle PEROTTI, Contrôleuse principale des finances publiques,

M. Philippe CORNELOUP, Contrôleur principal des finances publiques,

M. Abdelyazid OUALI, Contrôleur des finances publiques,

Mme Karine BOUCHOT, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Vanna SETHARATH, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Sandrine SIBELLE, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Jade MULLER, Contrôleuse des finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Loire ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 juillet 2022.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Lyon, le 25 août 2022

Le Gérant intérimaire de la Direction Régionale des Finances Publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône,

Pierre CARRÉ

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire
de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**
PGP SUCCESSIONS VACANTES 69-2022-08-25-126

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

L'Administrateur général des finances publiques, gérant intérimaire de la direction régionale
des Finances Publiques Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2022-07-18-00013 du 18 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2022, accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône, sera exercée par **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Christophe NEYROUD**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M.Olivier GANDIN, Inspecteur des finances publiques,

Mme Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice des finances publiques,

Mme Alexandra MEUNIER, Inspectrice des Finances Publiques,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Anita MAHIEU, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Brigitte ROUX, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Corinne VERDEAU, Contrôleuse des finances publiques,

M. Eric BRANCAZ Contrôleur des finances publiques,

Mme Nathalie GILLE, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Patricia LAURENTZ, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Isabelle PEROTTI, Contrôleuse principale des finances publiques,

M. Philippe CORNELOUP, Contrôleur principal des finances publiques,

M. Abdelyazid OUALI, Contrôleur des finances publiques,

Mme Karine BOUCHOT, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Vanna SETHARATH, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Sandrine SIBELLE, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Jade MULLER, Contrôleuse des finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département du Rhône ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 juillet 2022.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 25 août 2022

Le Gérant intérimaire de la Direction Régionale des Finances Publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône,

Pierre CARRÉ

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire
de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes
PGP successions vacantes 73-2022-08-25-129**

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

L'Administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction régionale
des Finances publiques Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des
Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances
publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et
de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ,
administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la direction régionale
des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du
16 juillet 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet de la Savoie, en qualité de préfet
du Morbihan à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, préfet de la Savoie à compter du
23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie n° 46-2022 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à
M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la
direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à
l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à
l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion
et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction
régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article
1^{er} de l'arrêté du 10 août 2022, accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ à l'effet de signer, dans la
limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des
successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des
successions en déshérence dans le département de la Savoie, sera exercée par **Christophe BARRAT**,
Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.Finances.gouv.fr

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Christophe NEYROUD**, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants : **Olivier GANDIN**, Inspecteur des Finances publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances publiques, **Alexandra MEUNIER**, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants : **Anita MAHIEU**, Contrôleuse principale des Finances publiques, **Brigitte ROUX**, Contrôleuse des Finances publiques, **Corinne VERDEAU**, Contrôleuse des Finances publiques, **Eric BRANCAZ** Contrôleur des Finances publiques, **Nathalie GILLE**, Contrôleuse des Finances publiques, **Patricia LAURENTZ**, Contrôleuse principale des Finances publiques, **Isabelle PEROTTI**, Contrôleuse principale des Finances publiques, **Philippe CORNELOUP**, Contrôleur principal des Finances publiques, **Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des Finances publiques, **Karine BOUCHOT**, Contrôleuse des Finances publiques, **Vanna SETHARATH**, Contrôleuse des Finances publiques, **Sandrine SIBELLE**, Contrôleuse principale des Finances publiques, **Jade MULLER**, Contrôleuse des Finances publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 août 2022.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 25 août 2022

Le Gérant intérimaire de la Direction Régionale des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône,

Pierre CARRÉ

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.Finances.gouv.fr

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire
de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes
PGP successions vacantes 74 -2022-08-25-130**

DÉPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

L'Administrateur général des finances publiques, gérant intérimaire de la direction régionale
des Finances Publiques Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE;

Vu le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté N° SGCD/SLI/PAC/2022-081 en date du 28 juillet 2022, du secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département de Haute-Savoie accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Savoie.

ARRÊTE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juillet 2022, accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Haute Savoie, sera exercée par **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Christophe NEYROUD**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par

M. Jean-Christophe BERNARD, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et

Mme Marie-Hélène BUCHMULLER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Olivier GANDIN, Inspecteur des finances publiques,

Mme Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice des finances publiques,

Mme Alexandra MEUNIER, Inspectrice des Finances Publiques,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Haute Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Anita MAHIEU, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Brigitte ROUX, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Corinne VERDEAU, Contrôleuse des finances publiques,

M. Eric BRANCAZ Contrôleur des finances publiques,

Mme Nathalie GILLE, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Patricia LAURENTZ, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Isabelle PEROTTI, Contrôleuse principale des finances publiques,

M. Philippe CORNELOUP, Contrôleur principal des finances publiques,

M. Abdelyazid OUALI, Contrôleur des finances publiques,

Mme Karine BOUCHOT, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Vanna SETHARATH, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Sandrine SIBELLE, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Jade MULLER, Contrôleuse des finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de Haute Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} août 2022.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département Haute Savoie et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 25 août 2022

Le Gérant intérimaire de la Direction Régionale des Finances Publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône,

Pierre CARRÉ